

**CONTRAT DE  
DEPOSITAIRE DE TITRES DE TRANSPORT**



**CFTA Centre Ouest**

## ENTRE-LES SOUSSIGNES,

L'établissement, CFTA CENTRE OUEST Périgueux, 19 rue Denis Papin 24000 PERIGUEUX ayant son siège social rue Jean Allary – Parc d'entreprises Brive Ouest 19100 Brive-la-Gaillarde, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 572 122 216, n° de Siret 572 122 216 00185 représenté par Monsieur Philippe Redon en sa qualité de Directeur Général, dument habilité

Ci-après désignée « **Le Réseau** » d'une part,

## ET

L'Office de Tourisme PÉRIGORD Dronne Belle, situé 2, rue Puyjoli de Meyjounissas – 24310 Brantôme en Périgord, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de XX sous le numéro XXX, n° de Siret XX représenté par **Monsieur Jean-Paul COUVY** en sa qualité de **Président**, dument habilité

Ci-après désignée le « **Dépositaire** » d'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Dépositaire est autorisé par le Réseau à procéder à la vente de titres de transport.

Il précise notamment les modalités :

- De mise à disposition des titres de transport,
- De vente par le Dépositaire des titres de transport,
- De rémunération du Dépositaire.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le Dépositaire, intermédiaire qui agit en son nom seul, est habilité à vendre, au Public, les titres de transport émis par le Réseau aux prix qui lui sont indiqués et dans les locaux ci-dessous désignés :

Nom	Adresse
Office de Tourisme PÉRIGORD Dronne Belle	2, rue Puyjoli de Meyjounissas – 24310 Brantôme en Périgord

Toutes les opérations (réapprovisionnement, versements de recette et rémunération) sont consignées sur « Bordereau de dépôt ». Un duplicata signé conjointement par le Dépositaire et l'Encaisseur du Réseau est établi et remis au Dépositaire à chaque opération.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Le point de vente offrira à la vente les titres de transport mis à sa disposition (voir ANNEXE 1).

- aux jours et heures d'ouverture de son établissement,
- aux tarifs, dispositions et principes fixés par l'arrêté tarifaire en cours, quelle que soit la quantité vendue,
- Sans pouvoir sous-traiter la vente sauf accord express du Réseau.

Le dépositaire encaissera à son nom les ventes réalisées. Les chèques perçus seront libellés à son ordre.

Les opérations sont soumises au taux de TVA en vigueur. A la signature du contrat, le taux de TVA est le suivant :

- La vente des titres est soumise au taux de TVA de 10%.
- Le taux de TVA sur les commissions est de 20%.

Le dépositaire prend à sa charge tous les impôts provoqués par son activité pour le compte du Réseau.

## **ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES RECETTES ET COMMISSIONS**

### **4.1 Relevé des ventes et reversement des recettes**

Le dépositaire fournit mensuellement un relevé des opérations de ventes comportant le montant TTC des ventes.

Le dépositaire reverse trimestriellement au Réseau les recettes résultant de la vente des titres dans les conditions de l'article 4.4.

### **4.2 Rémunérations du Dépositaire**

Le Réseau verse au Dépositaire, à titre de rémunération une commission de 5% sur le montant des ventes TTC que le Dépositaire a réalisées pour le compte du réseau.

Le montant de la commission, calculée sur la base du taux ci-dessus et des ventes TTC réalisées, s'entend hors taxes.

### **4.3 Facture et mandatement**

Le Dépositaire établit une facture mentionnant le SIRET correspondant au montant des commissions. Cette facture comporte les montants HT et TTC de la commission due par le réseau.

### **4.4 Sommes dues par le Dépositaire au Réseau**

Au titre du présent contrat, le Dépositaire doit au Réseau le montant des sommes perçues pour le compte du Réseau.

### **4.5 Modes de règlement**

Le Dépositaire règle les sommes dues au Réseau, définies à l'article 4.4, par virement bancaire.

Le Réseau émet une facture trimestrielle au Dépositaire pour un montant égal aux sommes dues par le Dépositaire comme défini à l'article 4.4.

### **4.6 Intérêts de retard**

Tout retard ou défaut de paiement dû en exécution du présent contrat, et sauf en cas de force majeure ou de retard ou défaut de paiement directement imputable à une faute de l'autre Partie entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard appliqués au montant des sommes dues.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, en cas de non-respect des délais de paiement, les sommes dues seront majorées de 3 fois le taux d'intérêt légal et le titulaire sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

## **ARTICLE 5– STOCK DE TITRES DE TRANSPORT**

### **5.1 Remise du stock de titres et réapprovisionnement**

Le stock de titres de transport est remis en dépôt au Dépositaire pour la vente au public fait l'objet d'une « fiche de stock de référence » qui sera valorisée au prix de vente au Public ; chacune des parties gardant un exemplaire de cette opération.

Le niveau du stock de référence (détaillé par type de titres) pourra être revu en fonction des ventes. Il sera alors établi une nouvelle « fiche de stock de référence » qui annule la précédente.

Le Dépositaire est responsable à l'égard du réseau, du stock de titres figurant sur le dernier bordereau de réapprovisionnement en possession de chacun (Dépositaire - Réseau).

Le Dépositaire s'engage à maintenir ce niveau de stock de référence en complétant son stock à chaque réapprovisionnement.

Le réapprovisionnement en titres de transport est effectué par le Réseau, à l'initiative du Dépositaire. Le Dépositaire s'engage à communiquer sa demande de titres de transport au représentant local du réseau, désigné dans la fiche annexée. La transmission de la commande se fait par courriel à l'adresse suivante : [cfta.perigueux@transdev.com](mailto:cfta.perigueux@transdev.com).

### **5.2 Paiement par le client**

Le Dépositaire encaisse le montant de la vente sur sa propre caisse et avec les moyens de paiement qu'il accepte. En ce domaine, le Réseau ne donne aucun conseil ou directive ou interdiction au Dépositaire, charge à lui de procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il peut réaliser lors de la remise d'un moyen de paiement par ses clients dans le cadre des achats que ces derniers réalisent.

De ce fait, le Dépositaire supporte les conséquences des éventuels défauts de paiement de la clientèle sans pouvoir exiger de remboursement du Réseau.

### **5.3 Echange et remboursement**

La seule opération autorisée est l'échange immédiat d'un titre émis par le Dépositaire lorsque le titre qu'il remet au client ne correspond pas à sa demande.

## **ARTICLE 6 - CESSION DE CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, toute cession du présent contrat est interdite. En cas de cession de son activité, le Dépositaire doit impérativement restituer au Réseau le stock. En cas d'exercice sous forme sociale, la vente des parts sociales ou des actions est assimilée à la cession d'activité.

Le Dépositaire s'interdit de revendre le stock à un éventuel repreneur. Le repreneur de l'activité doit impérativement demander au Réseau le bénéfice d'un éventuel nouveau contrat que le Réseau se réserve le droit de refuser.

## **ARTICLE 7 – CHANGEMENT TARIFAIRE**

Le point de vente sera avisé des changements tarifaires par courriel et par le Réseau au moins 15 jours avant ces derniers.

Dans la semaine suivant l'application des nouveaux tarifs, un agent du Réseau se présentera au siège du Dépositaire pour effectuer un inventaire des titres invendus à l'ancien tarif. Un formulaire établi en double exemplaire constatera cette opération. Entre la date effective du changement de tarif et le passage de l'agent du Réseau, le point de vente vendra les titres au nouveau tarif en vigueur.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

Conformément à l'article 2367 du Code Civil, tous les titres de transport confiés au Dépositaire restent la propriété exclusive et entière du Réseau sans aucune réserve et ce jusqu'à leur complet règlement par le Dépositaire.

Par conséquent, le réseau se réserve la possibilité s'exiger la restitution du stock en cas de non-paiement. Ces titres ne pourront en aucun cas devenir le gage des créanciers personnels du Dépositaire ni être saisis.

Le Réseau se réserve le droit d'effectuer à tout instant un contrôle des stocks.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Dépositaire étant gardien du stock remis, il sera seul responsable de l'intégralité du stock mis à disposition, y compris en cas de vol, destruction ou perte des titres de transport.

Dans le cas où tout ou partie des biens qui lui sont confiés viendrait à disparaître ou à être détérioré pour quelque cause que ce soit (perte, vol, destruction ou mauvaise manipulation), le Dépositaire en informe immédiatement le Réseau.

Ainsi, il appartient au point de vente de prendre toute disposition utile de son choix en matière de sécurité et de contrat d'assurance.

## **ARTICLE 10 – VENTE A LA CLIENTELE**

Le Dépositaire s'engage à ce que tous les titres de transport émis par le Réseau soient vendus directement au Public aux prix indiqués par le Réseau. En conséquence, le Dépositaire s'interdit toute vente de ces titres de transport à des personnes qui les revendraient elles-mêmes à titre professionnel.

De manière générale, le Dépositaire s'engage à suivre toutes les consignes relatives à la vente des titres édictées par le Réseau.

Le Dépositaire assurera ces ventes aux jours et heures d'ouvertures de son activité principale sans aucune restriction.

## ARTICLE 11 – PUBLICITE

Le Dépositaire accepte que son adresse figure sur toutes publications que sera amené à faire paraître le Réseau (fiches horaires, etc. ...)

Le Dépositaire devra installer et maintenir en permanence à la vue des chalands l'autocollant qui permet de signaler, à l'attention de la clientèle du Réseau, le magasin du Dépositaire.

De même, des fiches horaires et tarifaires seront mises à disposition pour la clientèle du Réseau. Le Dépositaire s'engage à être un relais d'information auprès de la Clientèle du Réseau et à ce titre il acceptera les autres publications, présentoirs.

Les agents du Dépositaire sont habilités à fournir des informations sur le réseau régional, portant notamment sur la tarification, les lignes, les horaires et les correspondances.

De plus, dans ces agences, les usagers peuvent se procurer des informations sur le réseau régional en Dordogne par le biais de documents mis à leur disposition à cet effet :

- La mise à disposition des fiches horaires des lignes régionales,
- Les documents de communication (plan, plaquettes...),
- L'affichage des campagnes de communication au format A4 et / ou dans les écrans numériques.

A chaque changement de période, le Réseau fournit les documents à jour. Pour le réapprovisionnement des documents, le Dépositaire transmettra via mail les besoins. Le Réseau transmettra alors au Dépositaire les documents nécessaires sous un délai de 48h.

Le Dépositaire veillera à assurer un bon accueil à cette clientèle.

## ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu pour **une durée d'un an à compter du ~~01/12/2022~~ 01/03/23**

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction tous les ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

## ARTICLE 13 – RESILIATION

Le dépositaire doit prévenir le Réseau au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de cessation d'activité, de cession de commerce ou s'il désire ne plus continuer la vente. Le non-respect du préavis entraînera le versement au Réseau, par le dépositaire, d'une indemnité de rupture abusive égale à la moyenne mensuelle des commissions sur les ventes des 12 derniers mois. En cas de cessation d'activité du point de vente, la présente convention est résiliée et ne peut pas être transférée automatiquement au bénéfice de l'éventuel repreneur du fonds de commerce.

Tout article de cette convention qui ne sera pas respecté entraînera automatiquement la résiliation de la convention sous 1 mois.

Aussi, le Réseau pourra mettre fin au contrat, avec effet immédiat :

- En cas de refus de vente,
- En cas de non-respect des conditions de vente à la clientèle,
- En cas de cession de l'établissement,
- En cas de fermeture de l'établissement de plus d'un mois,
- En cas de rétention de recettes lors des relevés,
- En cas d'insuffisance de chiffres d'affaires.

Le Réseau se réserve le droit de demander réparation du préjudice qui lui aura été causé par le dépositaire du fait de l'inexécution de ces obligations.

La résiliation de la présente convention par le Réseau peut intervenir sans qu'elle ait à en justifier la raison sur simple préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT**

En cas de fin du présent contrat, qu'elle qu'en soit la cause, il sera procédé à un relevé final des opérations.

La rémunération du dépositaire sera calculée conformément à l'article 4.

#### **ARTICLE 15– MODIFICATIONS**

Sans que cela ne remette en cause les éléments strictement financiers et comptables de la présente convention, le Réseau pourra être amené, après accord des représentants des points de vente, à apporter des modifications à la présente convention quant aux modes de paiement et aux dispositions commerciales, promotionnelles ou de fonctionnement. Il pourra être créé un avenant à cette présente convention ou une nouvelle convention pourra être rédigée en remplacement.

#### **ARTICLE 16 – LITIGES ET CONTESTATIONS**

Dans le cas où des litiges surviendraient du fait de l'interprétation ou de l'inexécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de les régler dans un premier temps à l'amiable. En cas d'échec de ce règlement amiable, il est expressément convenu entre les deux parties que seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde, même en matière de référé.

Fait en deux exemplaires,

Le Directeur du Réseau,

Le Dépositaire,

M. Cholet Manuel

(signature précédée de la mention








(signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »)

« Lu et approuvé »)



## ANNEXE 1

DESIGNATION	VALIDITÉ & CONDITIONS	PRIX UNITAIRE (en € TTC)	QUANTITE DEPOSEE EN STOCK	TOTAL (en € TTC)
<p><b>Ticket aller-retour</b></p> 	Dans la journée	4,10 €		
<p><b>Carnet 10 voyages tout public</b></p> 	10 tickets unitaires Illimités dans le temps	18,40 €		
<p><b>Carnet 10 voyages moins de 28 ans</b></p> 	10 tickets unitaires Illimités dans le temps Avoir moins de 28 ans (présentation de la carte d'identité)	9,20 €		
<p><b>Abonnement hebdo tout public</b></p> 	Voyages illimités pendant 7 jours	16,60 €		
<p><b>Abonnement hebdo moins de 28 ans</b></p> 	Voyages illimités pendant 7 jours Avoir moins de 28 ans (présentation de la carte d'identité)	8,30 €		
<p><b>Abonnement mensuel tout public</b></p> 	Voyages illimités pendant 1 mois (du 1 <sup>er</sup> au dernier jour du mois)	43 €		
<p><b>Abonnement mensuel moins de 28 ans</b></p> 	Voyages illimités pendant 1 mois (du 1 <sup>er</sup> au dernier jour du mois) Avoir moins de 28 ans (présentation de la carte d'identité)	21,50 €		

## ANNEXE 2

A compléter par le Dépositaire

Nom	Adresse	Horaires d'ouverture <b>2023</b>	Périodes de fermeture
Office de Tourisme PÉRIGORD Dronne Belle	2, rue Puyjoli de Meyjounissas – 24310 Brantôme en Périgord	Du 2 janvier au 3 février : Ouvert du lundi au vendredi. Du 4 février au 31 mars : 10h-12h/14h-17h (fermé le mardi). Avril & mai : 10h-13h / 14h-18h. Juin : 10h-18h. Juillet & août : 10h-18h30. Septembre : 10h-18h. Octobre, novembre & décembre : 10h-12h / 14h- 17h (fermé le mardi, les 24, 25 et 31 décembre).	

### Contact dépositaire :

Nom Prénom : Marie-Laure BOUSSARIE

Adresse mail : [brantome@perigord-dronne-belle.fr](mailto:brantome@perigord-dronne-belle.fr)

N° de téléphone : 05 53 05 80 63